

# VILLE DE CARCANS – 33121

Arrondissement de LESPARRÉ / Canton de SUD MEDOC  
\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE INSTITUANT UNE PORTION DE  
MAUBUISSON EN RUE PIETONNE  
NUMERO 224-2024  
DU 15 JUILLET AU 31 AOUT 2024  
\*\*\*\*\***

**LE MAIRE DE CARCANS,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, 2212-2-1<sup>er</sup>, L 2213-2-1<sup>er</sup>,

VU l'arrêté municipal du 25 juin 2020, réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération du Montaut et de Maubuisson,

VU l'arrêté municipal du 28 février 2017, portant occupation du domaine public à usage commercial,

VU L'article article R411-25 du Code de la route

VU l'arrêté municipal du 15 mai 2013, instituant une partie de Maubuisson en rue piétonne,

**CONSIDERANT** que la fréquentation importante, de la station de Maubuisson, par les piétons et cyclistes nécessite de par sa configuration technique de préserver cette population, sans toutefois porter atteinte aux légitimes intérêts des commerçants,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique et en vue d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

**- ARRETE -**

**ARTICLE I :** Du Lundi 15 juillet au samedi 31 aout 2024, les voies dénommées, avenue de Maubuisson entre le rond-point du mail et l'espace André Dartigues, le boulevard du lac entre les allées du mail et le rond-point André Marboeuf. rue des rossignols jusqu'à la place de la chapelle, la portion coté lac de la rue des mimosas jusqu'à la rue des écureuils sont classées **voies piétonne de 12 heures à 0 heure.**

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur ces rues à l'exception des propriétaires riverains et l'ensemble des services publics (Gendarmerie, Police, services techniques etc..).

**ARTICLE II:** Au préalable aucun équipement d'accueil des clients ou de vente à l'étalage ne devra encombrer la rue, en dehors des concessions de terrasses octroyées par décision de l'autorité administrative.

Les concessionnaires de terrasses ayant obtenu de l'autorité territoriale l'accord d'occuper le domaine public pourront y accéder dès la fermeture de la voie à la circulation publique.

Il sera laissé sur cette voie un passage de sécurité dont la largeur minimale ne pourra être inférieure à trois (3) mètres, représenté par l'espace dédié à la circulation des véhicules motorisés.

**ARTICLE III:** Les services municipaux sont chargés de la mise en service de cette disposition, en relevant le mobilier urbain permettant l'accès à cette voie.

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par le service technique municipal.

**ARTICLE IV :** Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE V :** Monsieur le Directeur générale des services, le service de police municipale, les commerçants concernés, les services techniques municipaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la COB de la Gendarmerie de Lacanau, au chef du Centre de Secours et affichée sous les formes réglementaires.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à CARCANS, le 12 juillet 2024



LE MAIRE,

Patrick MEIFFREN